

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2024

Le dix-neuf février deux mil vingt-trois à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DUMONT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de la convocation : 09 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14

Présents : M DUMONT Christian, M COUVENT Jean-Pierre, Mme PLUVINAGE Nadine, M LEGRAND Jean-Pierre, Mme CATTEAUX Annick, M BARBRY Jean-Marie, Mme LIENARD Evelyne, M BOVELETTE Marc, Mme POTAUX Annie, M BOULET Jean-Marc, Mme CHAUWIN Francine, M CARRIERE Guy, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M LEVEQUE Pascal, M COUVEZ José, M NOWAK Daniel, Mme COUTELARD Catherine, M TABARIE Didier, Mme LABALETTE Martine, Mme SIMONETTI Sandrine, Mme LACROIX Audrey, Mme OBLED Aurélie, Mme SOUBRIER Amandine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M DEHON Gérard ; M CORMONT Corentin, procuration à M DUMONT Christian.

Absents : M JOURDAIN Philippe.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le conseil a choisi M TABARIE Didier pour secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- Débat d'orientation budgétaire
- Autorisation donnée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Fongibilité des crédits en M57 - Délégation au Maire
- Demande de financement à la Communauté d'Agglomération de Cambrai - Carrelage de la maison du meunier
- Demande de report sur 2024 du financement demandé à la Communauté d'Agglomération de Cambrai - Création d'un plateau multisports à l'accueil de loisirs
- Modification du tableau des effectifs
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Audit énergétique des bâtiments publics - Convention avec le Pays du Cambrésis
- Travaux à l'église - Demande de participation à la commune de Tilloy-lez-Cambrai.

QUESTION N° 1/2024

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Les objectifs du débat d'orientation budgétaire : il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

La loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au Maire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.2312-1) et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-36), ainsi que les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département. Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, Commune de Lisses).

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ANNEXE A LA DELIBERATION N° 1/2024 DU 19 FEVRIER 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Perspectives économiques et contexte de marché :

o Monde : une croissance modérée en 2023

Au niveau mondial, l'année 2023 a été marquée par des niveaux d'inflation encore élevés, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire. Les taux terminaux semblent toutefois avoir été atteints.

En effet, couplés au net ralentissement de l'inflation engagé depuis le 4^{ème} trimestre 2022, les discours des banquiers centraux ont donné des signaux forts de pause ou de fin de cycle de resserrement monétaire pour une période prolongée.

Même si la baisse de taux a été amorcée dans certains pays émergents, il n'est pas envisagé, pour l'instant, un tel scénario dans les économies développées avant 2024.

L'impact des cycles de resserrement monétaire a continué de peser sur les indicateurs économiques, confirmant le ralentissement de la croissance au niveau mondial.

En zone euro, le PIB est entré en zone de contraction au 3^{ème} trimestre à -0.1%, après +0.3% au 2^{ème} trimestre 2023 et +0.1% au 1^{er} trimestre 2023.

Après 10 hausses successives, la Banque Centrale Européenne (BCE) a marqué une pause dans son cycle de resserrement monétaire en octobre 2023.

L'inflation en zone euro poursuit sa baisse, à 2,9% en décembre 2023, après un pic de 10,6% atteint en octobre 2022.

Au Royaume Uni, après un pic à 11,1% en octobre 2022, l'inflation reflue plus vite qu'anticipée, à 3,9% en novembre, en lien avec la réduction de l'inflation énergétique. Le PIB, quant à lui, a connu une baisse de 0,1% au 3^{ème} trimestre 2023, après +0,2% au 2^{ème} trimestre et 0,3% au 1^{er} trimestre.

Aux Etats-Unis, l'inflation a continué de reculer, atteignant 3,4% en décembre 2023, contre 6,3% en janvier. La résilience de l'activité américaine depuis début 2023 a surpris, avec notamment une première estimation de PIB à 4,9% au 3^{ème} trimestre 2023, en grande partie tiré par la consommation des ménages. Cette résilience n'apparaît toutefois que temporaire.

En Chine, suite à la sortie de la stratégie stricte du « zéro COVID » fin 2022, l'amplitude du rebond a déçu lors du premier trimestre 2023. Toutefois, l'activité a repris à la hausse au 3^{ème} trimestre à 4,9%.

Deux facteurs d'inquiétude subsistent : une situation du marché immobilier préoccupante et une inflation qui oscille autour de 0%, indiquant une demande stagnante.

○ **Zone euro : la dynamique de désinflation se poursuit**

Après un fort ralentissement, la croissance du PIB au deuxième semestre 2022, conduisant sa progression annuelle à +3.4%, la croissance en zone euro est restée faible au premier semestre 2023 sur fond d'inflation persistante et de resserrement des contraintes financières.

Aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres, elle était stable à +0.1% en raison de la stagnation de la consommation privée (+0% aux deux trimestres) et de la faiblesse de l'investissement (+0.3% aux deux trimestres). Inertes au 1^{er} trimestre 2023 (0%), les exportations se sont contractées au 2^{ème} trimestre (-0.7%).

Au 2^{ème} semestre 2023, la croissance économique restera atone face à un climat des affaires qui se stabilise à un faible niveau et au moral des consommateurs qui continue de se dégrader.

L'estimation du PIB au 3^{ème} trimestre à -0,1% le confirme et le 4^{ème} trimestre s'annonce à peine positif. La croissance devrait ainsi s'établir à +0,5% sur l'ensemble de 2023, avant d'accélérer à +1% en 2024.

Le cycle de désinflation amorcé depuis le début de l'année 2023 a tiré l'inflation globale à 8% au 1^{er} trimestre 2023 puis à 6,5% au 2^{ème} trimestre (contre 8,4% sur l'année 2022). La modération de l'inflation devrait se poursuivre au 2^{ème} semestre 2023 pour atteindre +5% au 3^{ème} trimestre et +2,7% au 4^{ème} trimestre et 5,5% sur l'ensemble de l'année 2023.

Cette évolution permet d'envisager une première coupe des taux directeurs par la BCE en juin 2024, qui devrait relâcher les contraintes sur les investissements, couplées à un regain de dynamisme de la consommation des ménages grâce au ralentissement de l'inflation.

Parallèlement, le taux d'épargne des ménages reste élevé et supérieur à son niveau pré-pandémique, moteur potentiel d'une reprise retardée de la consommation lorsqu'il se stabilisera ou recommencera à baisser.

○ **France : la croissance est plus résiliente qu'attendu**

Après un fort ralentissement de l'activité économique en 2022 (+2,6% après +6,8% en 2021), la croissance économique s'est montrée plus forte qu'attendu au 1^{er} semestre 2023, sur fonds de dynamisme du commerce extérieur.

Après avoir stagné au 1^{er} trimestre (+0%), la croissance économique a atteint +0.5% au 2^{ème} trimestre malgré une inflation persistante (6,1% au 2^{ème} trimestre après 7% au 1^{er} trimestre), notamment grâce à la bonne performance des exportations. La croissance a été légèrement négative au 3^{ème} trimestre 2023 (-0,1%).

Cette faible performance cache en effet des évolutions favorables de la demande intérieure avec, en premier lieu, le rebond de la consommation des ménages. Après une croissance nulle au 2^{ème} trimestre, elle a augmenté de 0,7% sous l'effet du rebond de la consommation alimentaire qui repart à la hausse après huit trimestres consécutifs de baisse.

L'autre bonne nouvelle concerne la bonne tenue des dépenses d'investissement des entreprises, en hausse de 0,5% au 3^{ème} trimestre, après +1,2% au 2^{ème} trimestre.

L'investissement des ménages a, quant à lui, poursuivi son repli (-1,1%) après déjà 4 trimestres consécutifs de baisse.

A l'inverse, le commerce extérieur contribue négativement à la croissance ce trimestre du fait du repli des exportations (-1,4% après +2,4%) et d'une moindre baisse des importations. Ces résultats confortent le scénario d'une croissance légèrement sous 1% en moyenne pour 2024.

○ **France : le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre**

En 2022, l'impact de la forte accélération des prix de l'énergie sur les consommateurs a été limité par la mise en place d'un bouclier énergétique. L'inflation globale annuelle s'était ainsi établie à 5,9%, parmi les plus faibles observées dans l'Union européenne.

En 2023, la levée de la remise carburants et la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité dès le 1^{er} janvier ont entraîné un regain de pressions inflationnistes, avec un pic de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) global atteint à 7,3% sur un an en février 2023.

Depuis, et à l'instar des autres économies développées, le processus de désinflation est engagé en France. Après le pic de février, l'inflation IPCH a clôturé l'année 2023 à 4,1%.

Ce reflux est lié à une modération notable de l'inflation des principales composantes des prix, notamment de l'inflation alimentaire qui a reculé de +15,9% en mars 2023 à +7,1% en décembre.

Pour les prix de l'énergie la tendance a été plus irrégulière.

Le contexte de tensions au Moyen-Orient et d'incertitudes pourrait constituer un risque haussier sur le scénario d'inflation, notamment énergétique, à très court terme. La hausse des prix du pétrole pourrait ainsi constituer un frein à la désinflation.

○ **France : les perspectives d'emploi restent favorables**

La hausse de l'emploi a été plus modérée en 2022 qu'en 2021 (+1,5% après +3,9% en 2021). Ceci est dû au ralentissement de l'emploi privé, notamment dans les services aux entreprises, l'hébergement, la restauration et les services aux ménages.

En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable, malgré un ralentissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et de l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage.

Au cours des 3 premiers trimestres de 2023, le taux de chômage a augmenté, passant de 7,1% au 1^{er} trimestre à 7,2% au 2^{ème} trimestre et 7,4% au 3^{ème} trimestre.

A l'horizon 2024, le ralentissement de la croissance économique ainsi que la baisse des soutiens à l'emploi dans les entreprises devraient également contribuer à un ralentissement de l'emploi.

○ **France : le rétablissement des finances publiques sera lent**

En 2022, le déficit public s'est maintenu à un niveau élevé en raison des mesures de lutte contre l'inflation. Il s'est stabilisé au 1^{er} trimestre 2023 et a légèrement diminué au 2^{ème} trimestre.

La loi de finances 2024 prévoit un rétablissement graduel du déficit et de la dette publique.

La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à +4,9% en 2023 et à -4,4% du PIB en 2024.

La fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité contribuera à une baisse des dépenses publiques de 14,8 milliards d'euros en 2024. La hausse des salaires des fonctionnaires et le financement de la transition énergétique contribuent au maintien d'un déficit élevé (-2,7% à l'horizon 2027).

La trajectoire des finances publiques décrite par le gouvernement repose sur des hypothèses optimistes et reste soumise à des facteurs sous-jacents haussier. De nouvelles coupes budgétaires structurelles sont à prévoir pour une réduction significative du déficit public à long terme, d'autant plus que le charge de la dette restera élevée sous le double effet de la hausse des taux d'intérêt et de l'augmentation de son encours.

Principales mesures relatives aux collectivités locales

Les règles du 49.3 ont permis au gouvernement de faire passer le projet de loi de finances. Deux jours avant la parution au journal officiel, le conseil constitutionnel a validé le texte à quelques mesures près.

La loi de programmation des finances publiques a été publiée le 19 décembre 2023.

○ **Cadrage macro-économique de la loi de programmation des finances publiques (LPFP)**

La LPFP pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3% de PIB à l'horizon 2027.

Pour atteindre cet objectif, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période, pour passer de 11,2% du PIB en 2022 à 10,2% en 2027 (11% en 2024).

L'objectif d'évolution de la dette publique, quant à lui, se définit par une baisse de 3,7 points de PIB (soit 108,1 points de PIB en 2027 contre 111,8 en 2022) (109,7 points de PIB en 2024).

○ **Prévisions des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales**

Les montants annuels prévisionnels des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont les suivants :

(en millions d'euros)	2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers	54 953	54 391	54 959	55 666	56 043

○ **Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales**

Cet objectif d'évolution correspond à l'inflation diminuée de 0,5 point.

	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement	4,8%	2,0%	1,5%	1,3%	+1,3%

La LPFP prolonge un objectif de transparence de la loi précédente en demandant aux collectivités d'inscrire leur objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, aussi bien sur leur budget principal que les budgets annexes, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

La création d'un Haut conseil des finances publiques locales permettra, notamment, le suivi de la mise en œuvre annuelle de cet objectif.

○ **Hausse des transferts financiers de l'Etat aux collectivités dans la loi de finances initiale (LFI) 2024**

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat, majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que de la fiscalité transférée et du financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,2 milliards d'euros dans la LFI 2024, en hausse de 1,3% (+1,4 Mds €) par rapport à la LFI 2023.

○ **Concours financiers de l'Etat (54,2 Mds €)**

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales et la TVA des régions.

Ces concours financiers progressent par rapport à 2023 :

- ✓ Pérennisation du fonds vert augmenté à 2,5 Mds€
- ✓ Augmentation de la dotation pour les titres sécurisés de 52,4 M€ en 2023 à 100 M€ en 2024
- ✓ Reconduction de la dotation de subventions exceptionnelles pour soutien aux communes en difficultés (10 M€)

- ✓ Création d'une dotation de 5 M€ pour le plan national contre les violences aux élus

- **Prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales en 2024**

Ils représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83%) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'Etat s'élèvent à 45 Md€ en 2024, en légère baisse par rapport à la LFI 2023 en raison de :

- ✓ La non reconduction du soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- ✓ La diminution du soutien exceptionnel en 2023 pour les collectivités face à la croissance des prix de l'énergie.

Si on exclut ces mesures, les prélèvements sur recettes de l'Etat progressent de 998 M€, notamment grâce à la DGF, au FCTVA et à 3 nouveaux prélèvements :

- ✓ En faveur de communes nouvelles
- ✓ Pour compenser la réforme sur la taxe des logements vacants
- ✓ Pour le fonds de sauvegarde des départements.

- **Une dotation globale de fonctionnement (DGF) en légère hausse, centrée sur la péréquation**

La DGF 2024 est fixée à 27,2 Mds€. Elle est abondée en 2024 de 320 M€, dont 290 M€ concentrés sur les dotations de péréquation des communes (150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR) et 140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU)).

La dotation d'intercommunalité des EPCI est, quant à elle, abondée de 10M€.

- **Une minoration des variables d'ajustement**

La loi de finances initiale diminue de 47 M€ les variables d'ajustement (Fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)), minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier avait été épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement, comme les années passées.

- **Mesures en faveur de la planification écologique**

Une enveloppe supplémentaire de 7 Md€ est décidée afin de soutenir les principaux leviers de planification écologique (rénovation des bâtiments et logements, décarbonisation des mobilités, préservation des ressources, transition énergétique, compétitivité verte, investissement local en faveur de la planification écologique).

- **Soutien renouvelé en faveur de l'investissement local**

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 Md€ pour 2024 (Dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, dotation politique de la ville)

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée à 212 M€.

De plus, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru par rapport à 2023 pour la DSIL (porté à 30%) et introduit à hauteur de 20% pour la DETR et de 25% pour la DSID.

- **Compensation des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe sur les logements vacants (TLV)**

La taxe sur les logements vacants, perçue par l'Etat, est instaurée dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes. Elle s'applique dans les communes appartenant à des

zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Les communes hors du périmètre d'application de cette TLV peuvent instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) (idem pour les EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat (PLH)).

○ **Augmentation du FCTVA**

Le fonds de compensation pour la TVA atteint 7,1 M€ pour 2024, soit une hausse de 6%, due à l'augmentation tendancielle du fonds mais également à l'élargissement de l'assiette (notamment sur les dépenses d'aménagement de terrains qui redeviennent éligibles au FCTVA après en avoir été exclues depuis le 1^{er} janvier 2021).

○ **Ajustement des indicateurs financiers des collectivités**

La loi de finances pour 2023 a supprimé la CVAE qui était perçue à 53% par le bloc communal et à 47% par les départements, et compense ces collectivités par une fraction de TVA

Lors de la réforme fiscale de 2021, transférant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements aux communes, la loi de finances pour 2022 avait institué un coefficient pour corriger les effets de ce transfert sur le calcul du potentiel fiscal des départements.

La LFI 2024 supprime ce coefficient et, pour limiter les effets de cette suppression, pondère la fraction de TVA par un indice synthétique représentatif des ressources du département, et ce pour 3 ans.

○ **Ajustement de la répartition des dotations de péréquations communales**

La LFI modifie les critères d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. Cette fraction est attribuée aux 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier par habitant (70%) et du revenu par habitant (30%) (moyenne du revenu par habitant sur les 3 dernières années).

Par ailleurs, la LFI met en place une garantie de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la part « majoration » de la dotation nationale de péréquation.

Enfin, le coefficient de majoration démographique (fixé à 63%) utilisé dans le calcul de la quote-part de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) est pérennisé.

○ **Fonds de sauvegarde des départements**

Ce fonds, à destination des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon et des collectivités de Corse, Guyane et Martinique, a été créé suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes en 2021 et compensé par une fraction de TVA, dont la dynamique alimente le fonds.

Pour soutenir ces collectivités, un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat de 53 M€ est instauré en 2024 pour abonder ce fonds.

Pour en bénéficier, la collectivité doit avoir un taux d'épargne brute inférieur à 12% sur les exercices 2021 et 2022 et avoir un indice de fragilité sociale supérieur à 80% de la moyenne de l'ensemble des départements et collectivités mentionnées.

○ **Les communes nouvelles**

- ✓ Nouvelle dotation : Un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat de 16 M€ est instauré pour les communes nouvelles qui regroupent, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants. Elle est composée d'une part d'amorçage pour accompagner la création de communes nouvelles de 15€ par habitant pendant les trois premières années suivant leur création et d'une part de garantie pour compenser une éventuelle baisse de DGF suite à la fusion.

- ✓ **Dotation de péréquation** : En cas de défusion de communes, la dotation forfaitaire de l'ancienne commune est répartie entre les nouvelles communes au prorata de leur population (idem pour les dotations de péréquation communales).
La LFI précise, par ailleurs, que les communes nouvelles rassemblant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédente, peuvent, comme toutes les communes, bénéficier de la garantie de non-baisse de cette dotation.
- ✓ **Garantie de dotation élu local (DPEL)** : La LFI double la durée de garantie du montant de la DPEL. Les communes nouvelles percevront ainsi un montant au moins égal à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées pendant deux mandats locaux.

○ **Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)**

Le FSDAP a été créé en 2013 lors de la réforme des rythmes scolaires, afin de soutenir financièrement les collectivités dans la mise en place d'activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles. Le nombre de communes bénéficiaires a diminué de 90% entre 2013 et 2021 du fait du retour à la semaine de 4 jours pour ces communes. Le montant du fonds est ainsi passé de 380 M€ en 2013 à 40 M€ en 2021.

La LFI supprimera ce fonds au 1^{er} septembre 2025.

○ **Réforme de la dotation élu local (DPEL)**

Cette dotation est réservée aux communes de moins de 1000 habitants (moins de 5000 habitants pour l'outre-mer) pour compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.

Les critères d'attribution sont modifiés : la dotation sera déterminée chaque année en fonction de la population totale de la commune uniquement ; le critère du potentiel financier est supprimé.

De plus, la LFI étend la prise en charge des frais liés à la protection fonctionnelle des élus locaux à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants (au lieu de 3 500 habitants aujourd'hui).

La DPEL s'établit ainsi à 123,5 M€ pour 2024 (soit un abondement de 15 M€).

○ **Modalités de répartition de la dotation pour les titres sécurisés (DTS)**

Pour réduire les délais de délivrance des cartes nationales et passeports, l'Etat abonde la dotation pour les titres sécurisés jusqu'à 100 M€ en 2024 pour accompagner les communes équipées de stations d'enregistrement, contre 70 M€ en 2023.

Par ailleurs, la répartition de la DTS est modifiée. Elle était jusqu'alors composée d'une part forfaitaire de 9 000 € par station d'enregistrement et d'une part variable en fonction du nombre de demandes enregistrées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, cette dotation est attribuée en fonction du nombre de stations d'enregistrements, du nombre des demandes enregistrées au cours de l'année précédente et de l'utilisation d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

○ **Réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**

La dotation « Natura 2000 » avait été créée par la loi de finances pour 2019 pour compenser les charges spécifiques des communes comprenant un site désigné « Natura 2000 ».

Elle a vu son périmètre élargi, afin de renforcer le mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat, pour devenir, en 2022, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Dans cette perspective, la loi de finances pour 2022 y avait ajouté une fraction « parcs naturels régionaux ».

Dans le respect de l'objectif de stratégie nationale pour les aires protégées, la LFI revoit le périmètre d'éligibilité et augmente l'enveloppe à 100 M€ pour 2024, contre 41,6 M€ en 2023.

De plus, les communes éligibles à cette dotation avant la réforme et qui le sont encore bénéficient d'une dotation dont le montant ne pourra être inférieur au montant perçu en 2023.

- **Rétrocession aux collectivités du produit des amendes « zones à faibles émissions »**

Une zone à faibles émissions (ZFE) est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte selon des modalités spécifiques définies par la collectivité dans l'objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air locale (référence à Crit'Air)

La LFI 2024 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le produit des amendes ZFE sera affecté aux communes et EPCI ayant instauré une ZFE, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

- **Compensation en lien avec la loi 3DS**

Dans le cadre de la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) votée en 2022 :

Une partie des compétences d'autorité administrative de gestion des sites « Natura 2000 » terrestres est transférée aux régions.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le réseau routier national est transféré vers les départements, avec compensation est indiqué dans la LFI à hauteur de 49 853 496 €.

- **Contrat de ville**

Les nouveaux contrats de ville « Engagement 2030 » doivent s'appliquer à compter de 2024. En France métropolitaine, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, il est possible d'appliquer les mesures financières pour les collectivités comprenant au moins un quartier prioritaire, même en l'absence de contrat de ville nouvellement signé.

- **Aménagement de la fiscalité des logements sociaux**

La LFI exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements sociaux ayant fait l'objet d'une importante rénovation au même titre que les logements sociaux neufs.

L'Etat compense cette exonération en se basant sur le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2023.

L'exonération de 15 ans commence l'année suivant l'achèvement des travaux ; elle sera portée à 25 ans si la demande d'agrément est réalisée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

- **Performance énergétique et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, la LFI offre aux collectivités la possibilité d'instituer des exonérations de TFPB, comprises entre 50 et 100% de la part qui leur revient (exonération à compter de l'année 2025 si délibération avant le 28 février 2024).

Cette exonération concerne les logements de plus de 10 ans qui connaîtront des travaux de rénovation (exonération pendant 3 ans) et les logements neufs dont le niveau de performance énergétique est supérieur à celui imposé par la législation (exonération pendant 5 ans).

- **Aménagement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

Cette suppression, initiée par la loi de finances pour 2021 (division par 2 du taux de CVAE) et accentuée par la loi de finances pour 2023 (suppression progressive de la CVAE). Cette perte pour les collectivités, effective dès 2023, est compensée par une fraction de TVA nationale.

La LFI impacte les entreprises car la suppression de la CVAE sera plus progressive que prévu, avec une suppression totale en 2027.

- **Mécanisme d'encadrement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes**

L'IFER, instaurée en 2010 suite à la réforme de la taxe professionnelle, est composée de 10 parts dont l'une dite « IFER fixe » porte sur les réseaux de télécommunications fixes : « imposition sur les

répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique » taxe le réseau téléphonique classique et celui en fibre optique.
A partir de 2025, la fin des exonérations sur les réseaux en fibre optique devrait conduire à une forte augmentation de l'IFER fixe dont les contribuables sont les opérateurs téléphoniques.
Afin d'éviter une répercussion de cette hausse sur les consommateurs, la LFI instaure un mécanisme de contrôle dès 2024.

○ **Valeurs locatives des locaux professionnels**

La réforme initiée en 2017 prévoyait une actualisation des paramètres de ces valeurs locatives, avec une prise en compte prévue initialement en 2023.

La LFI 2023 avait décalé cette actualisation en 2025.

La LFI 2024 repousse, quant à elle, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels à 2026.

○ **Règles de lien entre les taux**

La LFI 2024 assouplit les règles de lien entre les taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

○ **Compensation en cas de perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties**

La LFI crée un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat afin de compenser les communes et les EPCI à fiscalité propre qui subissent entre deux années une perte importante de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La compensation sera versée sur trois années et égale à 90% de la perte de produit la 1^{ère} année, 75% et 50% de la compensation versée la 1^{ère} année pour les deux années suivantes.

○ **Taxe de séjour**

La LFI met en place une expérimentation pour 3 ans via un service de télédéclaration centralisé et national, avec pour objectifs de simplifier la démarche de déclaration, de faciliter le contrôle et d'avoir une meilleure connaissance de la répartition de la taxe de séjour en termes de date et de lieu.

○ **Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA)**

L'exonération de TSCA pour les véhicules électriques devait s'arrêter le 31 décembre 2023. La LFI prévoit que, pour les véhicules immatriculés en 2023, cette exonération totale passe à une exonération à 75% ; pour les véhicules immatriculés en 2024, une exonération partielle (75%) est appliquée les 24 premiers mois suivants l'immatriculation.

○ **Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

La TEOM, dont le taux est fixé par l'EPCI, se compose d'une part fixe et, éventuellement, d'une part supplémentaire nommée part incitative qui se calcule en fonction de la quantité ou de la nature des déchets.

La LFI offre la possibilité aux EPCI qui ont mis en œuvre cette part incitative de ne pas l'appliquer pour ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20% du nombre total de logements.

○ **Eoliennes**

La LFI prévoit que toutes les éoliennes sont éligibles à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

- ***Jeunes entreprises innovantes (JEI)***

Les JEI bénéficient d'avantages comme des exonérations de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération de la collectivité concernée. La LFI assouplit les règles pour en bénéficier et élargir ainsi le nombre d'entreprises éligibles au statut de JEI.

- ***Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies et prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité***

Le « bouclier tarifaire » mis en place à compter du 1^{er} février 2022 prévoyait une limitation de 4% de la hausse des tarifs réglementés de l'électricité en 2022 puis une hausse limitée en moyenne à 15% à partir du 1^{er} février 2023 et à 10% à partir du 1^{er} août 2023.

La LFI prolonge ce bouclier pour l'année 2024. Si les tarifs réglementés de l'électricité en 2024 dépassent ceux du 31 décembre 2023, alors l'Etat peut les fixer à un niveau inférieur aux tarifs de la réglementation en vigueur.

Le « bouclier tarifaire » s'applique aux petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont moins de 10 équivalents temps plein, des recettes de fonctionnement inférieures à 2M€ et un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36Kva.

Ces pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité sont compensées par l'Etat.

Enfin, le dispositif « d'amortisseur électricité » à destination des collectivités ne bénéficiant pas des tarifs réglementés est prolongé pour l'année 2024.

- ***Réforme des redevances des agences de l'eau***

La LFI réforme les redevances des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025, avec pour objectif d'augmenter leurs ressources pour financer les mesures du « plan eau » annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République.

Cette réforme contient plusieurs volets (instauration du principe « pollueur-payeur », dont un qui concerne les communes ou EPCI : le remplacement de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » payée par les usagers par deux redevances payées par la commune ou l'EPCI compétent : la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »).

- ***Généralisation des budgets verts***

La budgétisation verte consiste en une évaluation tout au long du cycle budgétaire de l'impact sur l'environnement des dépenses budgétaires et fiscales. Depuis 2020, un rapport annexé au PLF présente celui du budget de l'Etat. Plusieurs collectivités se sont également engagées dans cette démarche, convaincues par le fait que la budgétisation verte favorise la transition écologique dans leur collectivité.

Cette budgétisation verte est généralisée par la LFI pour les collectivités de plus de 3500 habitants et se caractérise par une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » dès l'exercice 2024.

- ***Dette verte***

A partir de l'exercice 2024, les documents financiers des collectivités de plus de 3500 habitants peuvent comporter une annexe « Etat des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Cet état mettra en lumière le montant et la part de cette dette dans l'endettement global.

- ***Compte financier unique***

La LFI décale la généralisation du CFU au plus tard pour l'exercice 2026, contre 2024 actuellement.

○ **Rénovation énergétique des logements sociaux**

La LFI met en place un fonds d'1,2 Mds€ sur trois ans pour accompagner les bailleurs sociaux dans la rénovation énergétique des logements sociaux.

○ **Police de la publicité extérieure**

Dans le cadre de la « loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » du 22 août 2021, la compétence de la police de la publicité extérieure est transférée en totalité aux communes ou EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024, avec compensation financière de l'Etat.

Budget communal :

Au titre de l'exercice 2023, les résultats du budget se résument globalement de la manière suivante sans que les chiffres ne revêtent un caractère définitif avant l'arrêté des comptes.

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	3 530 000 €
Recettes :	4 491 000 €
EXCEDENT :	961 000 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :	1 390 000 €
Recettes :	970 000 €
DEFICIT :	420 000 €

A noter que les restes à réaliser sont de l'ordre de 286 700 € en dépenses d'investissement et de 117 000 € en recettes, ce qui laisse apparaître un déficit d'investissement approximatif de 589 000 €.

Le résultat d'investissement étant déficitaire, il conviendra de procéder à l'affectation des résultats.

En 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

L'année 2023 a été marquée par une augmentation des charges de fonctionnement, de l'ordre de 396 000 €, notamment au niveau des charges à caractère général, lié notamment à l'inflation constatée sur l'ensemble des fournitures et achats courants (dont l'énergie) mais également par le fait que de plus en plus de travaux courants sont réalisés par les services techniques, avec une imputation sur ce chapitre des achats de fournitures.

L'effort engagé depuis plusieurs années pour une réduction ou, à tout le moins, un maintien des dépenses de fonctionnement sera poursuivi en 2024, même si cet objectif sera encore difficile à atteindre compte tenu de l'inflation prévisionnelle encore élevée.

La recherche de recettes nouvelles sera mise en place et une gestion active de la dette sera poursuivie.

Les dépenses de fonctionnement se décomposent en plusieurs masses budgétaires dont les deux plus importantes consistent en :

1. Les charges à caractère général, représentant 32,58% des dépenses réelles de fonctionnement sur l'exercice 2023.

2. Les charges de personnel, représentant 57,24% des dépenses réelles de fonctionnement sur le budget 2023 (50,53% déduction faite des atténuations de charges).
A noter que la part des charges de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement a légèrement diminué par rapport à 2022 (Pour rappel en 2022 : 61% (52,85% après déduction des atténuations de charges).

Ces deux postes de dépenses étant les plus importants, les actions menées sur ces chapitres seront les plus significatives.

Concernant les charges de personnel, et compte tenu de la rigueur qui nous est imposée, il n'est pas envisagé de variation de l'effectif durant l'année 2024, sauf évènement particulier qui imposerait un recrutement. Ainsi, et comme depuis quelques années maintenant, il sera prioritairement fait appel à des contrats à durée déterminée, sauf bien entendu pour les postes demandant plus de technicité.

Les charges de personnel ne devraient donc subir que l'évolution normale des carrières en 2024.

La loi « Engagement et proximité » du 29 décembre 2019 impose aux collectivités de présenter, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, l'état des indemnités versées aux élus.

Cette loi a créé deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales :

- L'[article L. 2123-24-1-1](#) dispose ainsi que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »
- L'[article L. 5211-12-1](#) reprend exactement ce contenu, mais pour les élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Donc concrètement, en résumant schématiquement ces articles, l'état annuel doit présenter les indemnités que reçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- au conseil ;
- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural... ;
- au sein d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Sont ainsi présentées les indemnités perçues par chacun des élus sur l'année 2023.

Enfin, concernant les intérêts d'emprunt, ils seront de l'ordre de 39 000 € pour l'année 2024, soit une relative stabilité par rapport à 2023.

RECETTES

Deux grosses masses budgétaires ont une importance prépondérante :

1. La fiscalité qui représente 51,52% des recettes réelles de fonctionnement en 2023.
2. Les dotations qui représentent 27,91% des recettes réelles de fonctionnement en 2023.

Deux autres chapitres, d'importance moindre certes, sont à prendre cependant en considération :

1. Les produits des services qui représentent 4,01% des recettes réelles de fonctionnement en 2023.
2. Les autres produits de gestion courante qui représentent 6,49% des recettes réelles de fonctionnement en 2023.

Les marges de manœuvre dont nous disposons sur ces postes de recettes sont limitées :

1. En termes de fiscalité dans la mesure où nous souhaitons maintenir une pression fiscale raisonnable sur les contribuables, et même si la question se pose régulièrement de savoir s'il ne serait pas opportun d'augmenter légèrement les taux d'imposition directe.
2. Les dotations sont fixées par l'Etat, au niveau national, et nous n'en maîtrisons donc pas le montant ni l'évolution.

3. Pour les deux autres chapitres moins conséquents, les recettes sont liées aux produits des services municipaux et aux loyers. Notre marge de manœuvre se limite donc, soit à l'inflation, soit aux processus de révision des loyers prévus par les baux. Sur ce dernier point, les loyers étant généralement indexés sur l'indice INSEE des loyers, leur évolution n'est pas de notre ressort.

SECTION D'INVESTISSEMENT

1. **Le remboursement de la dette**, en capital, représente un des postes de dépenses d'investissement les plus importants. En 2023, il a constitué 28,61% des dépenses réelles d'investissement.
Pour 2024, le capital remboursé devrait représenter une dépense de l'ordre de 278 000 €, soit une légère diminution par rapport à 2023 compte tenu de l'absence de recours à l'emprunt en 2023.

EVOLUTION DE LA DETTE SUR LES 5 ANNEES A VENIR

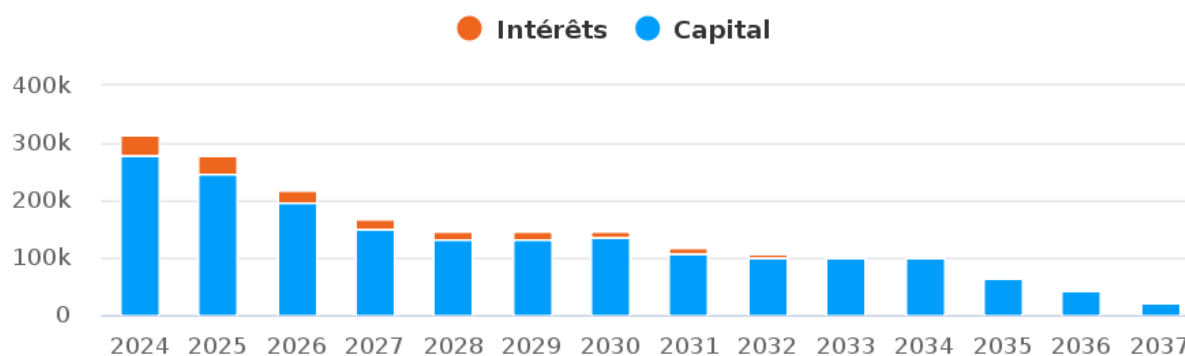
	2024	2025	2026	2027	2028
Encours moyen	1 657 835,71 €	1 389 886,83 €	1 172 655,73 €	1 005 115,26 €	865 955,85 €
Capital payé sur la période	277 726,71 €	248 161,56 €	195 905,45 €	149 272,30 €	132 364,19 €
Intérêts payés sur la période	38 134,30 €	28 868,82 €	21 568,83 €	17 674,74 €	15 093,18 €
Taux moyen sur la période	2,15%	1,86%	1,70%	1,68%	1,71%

Ces prévisions s'entendent sauf recours à un nouvel emprunt qui, en tout état de cause, sera limité au maximum, afin d'éviter d'augmenter le taux d'endettement de la ville.

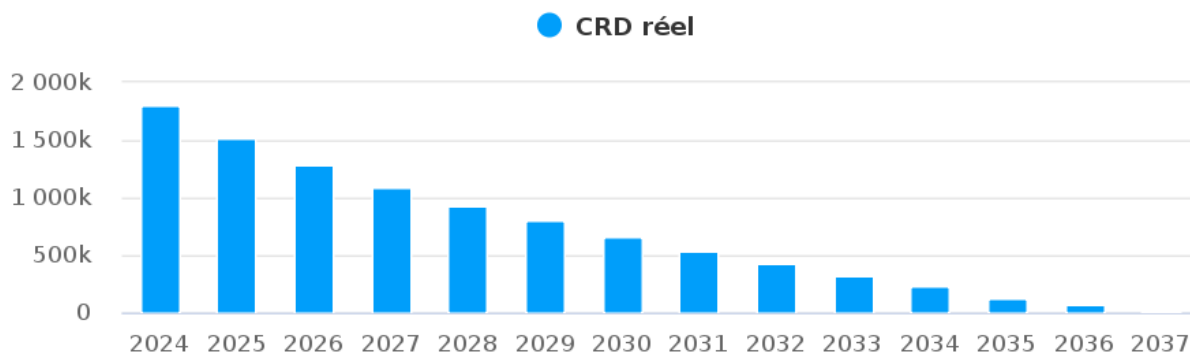
La politique de maîtrise des dépenses de fonctionnement précitée contribuera à l'atteinte de cet objectif dans la mesure où elle permettra de dégager une capacité d'autofinancement plus conséquente.

GRAPHIQUES PAR EXERCICE ANNUEL (flux de remboursement et évolution du capital restant dû) :

Flux de remboursement



Evolution du CRD



Les graphiques ci-dessus font état d'une dette globale qui est à ce jour de l'ordre de 1 804 000 € pour un taux moyen annuel de 2,21%, pour une durée de vie résiduelle de 9 ans et 5 mois. L'endettement moyen par habitant est donc de 455,28 € à Neuville Saint Rémy.

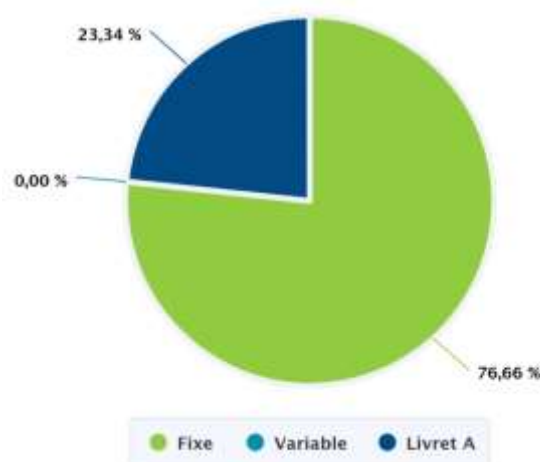
SYNTHESE DE LA DETTE (9 lignes d'emprunts) :

CAPITAL RESTANT DÛ	TAUX MOYEN ANNUEL	DUREE DE VIE RESIDUELLE	DUREE DE VIE MOYENNE
1 804 293 €	2,21%	9 ans et 5 mois	4 ans et 11 mois

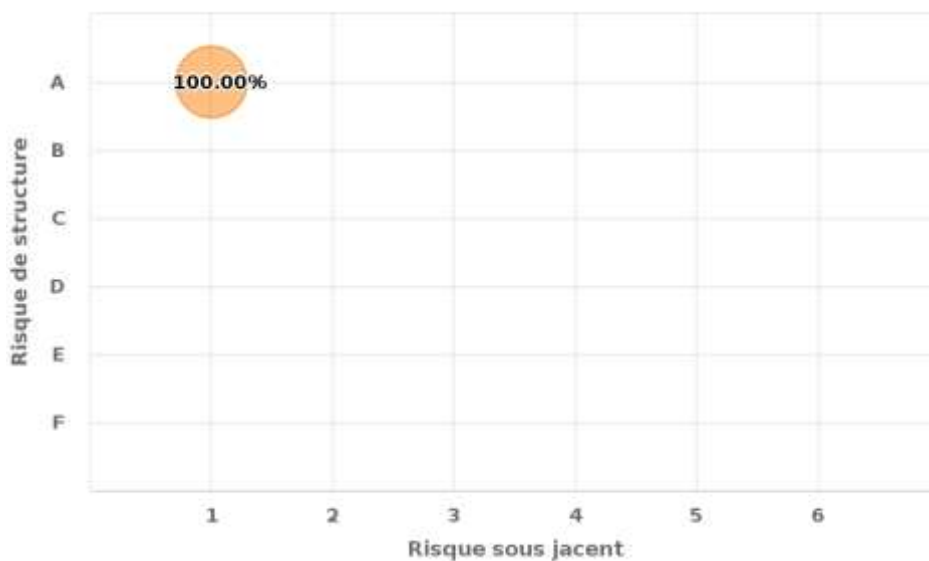
La structure de notre dette, selon le type de risque, s'établit comme suit :

TYPE	ENCOURS	% D'EXPOSITION	TAUX MOYEN ANNUEL
Fixe	1 383 228 €	76,66%	1,67%
Variable	0	0,00 %	0,00 %
Livret A	421 065 €	23,34%	4,00%
Ensemble	1 804 293	100,00 %	2,21%

DETTE PAR TYPE DE RISQUE



DETTE SELON LA CHARTE DE BONNE CONDUITE :



Envisager le réaménagement de la dette n'est pas souhaitable pour deux raisons essentielles :

- La part en taux fixe représente plus de 75% de l'encours de la dette, pour près de 1 384 000 €. En raison des pénalités appliquées en cas de réaménagement, une telle action n'est pas opportune.
- La part en taux variable : plus aucun emprunt en taux variable
- La part indexée sur le livret A ne mérite pas une renégociation compte tenu du taux particulièrement intéressant des emprunts souscrits, et ce même si le taux du livret A reste à ce jour plus élevé qu'à l'époque de leur souscription.

Voilà un tour d'horizon de notre dette qui se trouve maîtrisée par les bonnes conditions dans lesquelles ont été conclus les contrats, et en l'absence de recours à nouvel emprunt (le dernier emprunt souscrit remonte à 2020).

2. Les travaux et investissements divers

Pour 2023, les dépenses d'investissement ont été les suivantes :

- Les travaux du moulin ont constitué la dépense essentielle pour l'exercice comptable 2023 : 356 026,70 € HT, auxquels il convient d'ajouter 45 611,75 € HT pour la restauration de la maison du meunier.
- L'aménagement du plateau multi sports aux accueils de loisirs : 105 925,90 € HT.
- L'aménagement de trottoirs rue du 8 Mai (RD 61) : 70 800,26 € HT (à noter que le solde de ces travaux sera payé sur l'exercice 2024).
- Divers remplacements de menuiseries (Marie Curie, salle Jacques Anquetil, porte ateliers, école maternelle Petit Prince, école élémentaire Jean Lebas, logement au stade, salle de l'école de danse) : 134 952,38 € HT
- L'acquisition de divers matériels à destination des services techniques et d'équipement (dont un fourgon Sprinter Mercedes) : 78 968,98 € HT.
- L'achat du matériel nécessaire à la mise en place du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et passeports : 2 503,25 € HT
- L'acquisition de matériel informatique et de téléphonie : 1 354,82 € HT
- Divers travaux d'éclairage public ou de raccordement électrique : 5 954,71 € HT.
- Le remplacement de la sono à la salle Guillaumet : 4 772,06 € HT
- L'acquisition de deux parcelles : 88 350 €, rue Fronval et rue de Lille (à l'entrée de la résidence Mouchotte)

Il convient d'ajouter à tout cela divers frais de diagnostics techniques et de bornages.

- **Pour 2024**, les travaux de bâtiments les plus importants consisteront dans :
 - La finalisation de la restauration du moulin communal dont le coût est estimé à 146 000 € HT et de la maison du meunier : 36 000 € HT (à parfaire).

- En complément à cette restauration extérieure, les planchers et escaliers intérieurs seront remis à neuf pour une dépense selon devis de 35 533,00 € HT.
- Le solde des travaux d'aménagement de trottoirs rue du 8 Mai (RD 61) dont le coût est de l'ordre de 11 171,67 € HT.
- La restauration de la maçonnerie encadrant les fenêtres de l'église : 18 707 € HT.
- Le remplacement des chaudières du restaurant scolaire de l'école Jean Lebas, de la salle Prévert et de la salle Baratte, pour un coût estimé à 103 382,35 € HT. Ces travaux entrent dans le projet global de rénovation des systèmes de chauffage des bâtiments publics, en vue notamment de réaliser des économies d'échelle en matière de consommation énergétique.
- Le remplacement du système de chauffage à l'école Marie Curie (bâtiment des P tits fûtés et Atlantis) et à la salle Anquetil, dont le coût reste à définir (les études sont en cours).
- Le remplacement des huisseries à la salle Jean Baratte.
- La restructuration de la salle de musique à l'école Marie Curie.
- Un nouveau poste informatique sera nécessaire pour renforcer l'équipement à l'accueil de la mairie (coût non encore défini).
- L'acquisition d'un podium (acheté fin 2023 mais mandaté en 2024) : 28 979,87 € HT.
- La complétude du système de vidéo tranquillité.
- La rénovation de l'éclairage public (au moins partielle) sera mise en œuvre afin de remplacer les ampoules très consommatrices en énergie par des lampes LED beaucoup plus économes (en partenariat avec le SIDEC).
- Enfin, des travaux de voirie sont toujours à prévoir, même si aucune grosse rénovation n'est prévue dans le domaine cette année. On peut estimer la dépense annuelle à 50 000 €.

	2024	2025	2026
Travaux de bâtiment	500 000 € HT (1)	500 000 € HT	300 000 € HT
Remplacement de chaudières	200 000 € HT	60 000 € HT	-
Accessibilité PMR	20 000 € HT	20 000 € HT	20 000 € HT
Travaux de chaussée et trottoirs	120 000 € HT (2)	120 000 € HT	100 000 € HT
Matériel de bureau et informatique	20 000 € HT	10 000 € HT	5 000 € HT
Vidéo protection	30 000 € HT	10 000 € HT	5 000 € HT
Eclairage public	120 000 € HT	50 000 € HT	20 000 € HT
Divers matériels	100 000 € HT	80 000 € HT	40 000 € HT
Mise en conformité normes incendie	15 000 € HT	10 000 € HT	10 000 € HT
Travaux divers	50 000 € HT	100 000 € HT	100 000 € HT
TOTAL DE L'ANNEE	1 175 000 € HT	960 000 € HT	600 000 € HT

(1) Dont solde des travaux de restauration du moulin

(2) Dont solde de l'aménagement de trottoirs rue du 8 Mai.

Subventions à percevoir :

- Fonds CAC (solde) - Rénovation du moulin : 19 050 € (déjà perçu acompte de 19 050 €)
- ADVB (solde) - Rénovation du moulin : 56 700 € (déjà perçu acompte de 170 100 €)
- Région (solde) - Rénovation du moulin : 31 080 € (déjà perçu acompte de 104920 €)
- Aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération - RD61 : 17 097,50 €
- Aide à l'aménagement de trottoirs le long des RD - RD 61 : 11 350 €
- ADVB Volet Energie - Chaudières restaurant scolaire Jean Lebas, Baratte et Prévert : 10 599 €
- Fonds CAC - Planchers et escaliers du moulin : 7 106 €

Subventions sollicitées (ou à solliciter) :

- Fonds CAC - Carrelage de la maison du meunier : 2 770 €
- DETR - Chaudières restaurant scolaire Jean Lebas, Baratte et Prévert : 46 520 €
- Fonds CAC - Plateau multi sports aux accueils de loisirs : 23 795 €
- Fonds CAC - Création d'un géant de défilé : 2 500 €
- Fonds verts et ADVB Energie - Remplacement partiel de l'éclairage public par des ampoules LED (à solliciter par le SIDEC)

EVOLUTION ESTIMATIVE DU BESOIN DE FINANCEMENT

	2024	2025	2026	2027
Recettes réelles de fonctionnement	3 500 000 €	3 700 000 €	3 800 000 €	3 900 000 €
Excédent fonctionnement N-1 (1)	371 000 €	0	0	0
Dépenses de gestion (dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts de la dette)	2 800 000 €	3 000 000 €	3 100 000 €	3 200 000 €
Intérêts de la dette	38 200 €	30 000 €	22 000 €	18 000 €
EPARGNE DE GESTION (Recettes réelles - dépenses de gestion)	700 000 €	700 000 €	700 000 €	700 000 €
Intérêts de la dette	38 200 €	30 000 €	22 000 €	18 000 €
EPARGNE BRUTE (Epargne de gestion - intérêts de la dette)	661 800 €	670 000 €	678 000 €	682 000 €
Remboursement du capital de la dette	278 000 €	250 000 €	200 000 €	150 000 €
EPARGNE NETTE (Epargne brute - capital de la dette)	383 800 €	420 000 €	478 000 €	532 000 €

	2024	2025	2026	2027
Besoin en financement (2)	638 300 €	540 000 €	122 000 €	///

(1) Données non définitives - (Excédent résiduel après affectation des résultats (en ce compris la prise en compte des restes à réaliser) soit : 961 000 € - 420 000 € (déficit d'investissement) - 287 000 € (restes à réaliser en dépenses) + 117 000 € (restes à réaliser en recettes)

(2) Investissements - épargne nette - subventions

Les débats s'engagent essentiellement sur les projets d'investissement, et notamment sur la finalisation des travaux du moulin.

Est engagée également une discussion sur la possibilité pour le conseil municipal de délibérer aux fins d'exonération de taxe foncière les propriétaires immobiliers qui engageraient des travaux de réhabilitation de leur bien en vue d'en améliorer la performance énergétique. Il est précisé que plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette exonération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 2/2024

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant budgété en 2023 - dépenses d'investissement - chapitres 20, 21 et 23 : 1 699 800 € (soit 50 500 € au chapitre 20, 697 500 € au chapitre 21 et 951 800 € au chapitre 23).

Par conséquent, il est possible d'autoriser l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget à hauteur maximale de 424 950 € (soit 25% de 1 699 800 €).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces dispositions à hauteur de 6 303,16 € au chapitre 21 et 68 084,40 € au chapitre 23, soit un total de 74 387,56 € (inférieur au maximum autorisé).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 :

- ✓ Poste informatique à l'accueil de la mairie - 1 262,40 € (article 21838 - fonction 020 - opération 21)
- ✓ Groupe électrogène - 946,80 € (article 2158 - fonction 020 - opération 21)
- ✓ Mange-debouts - 2 103,97 € (article 21848 - fonction 020 - opération 21)
- ✓ Bornage 2 rue Jean Lebas - 1 740,00 € (article 2111 - fonction 212 - opération 21)
- ✓ Réfrigérateur - 249,99 € (article 2188 - fonction 020 - opération 21).

Chapitre 23 :

- ✓ Rénovation de la maison du meunier - 1 182,00 € (article 2313 - fonction 020 - opération 30)
- ✓ Carrelage de la maison du meunier - 14 768,40 € (article 2313 - fonction 020 - opération 30)
- ✓ Solde travaux trottoirs rue du 8 Mai - 9 494,40 € (article 2315 - fonction 843 - opération 64)
- ✓ Planchers et escaliers du moulin - 42 639,60 € (article 2313 - fonction 020 - opération 30).

La question ayant été posée, il est précisé que le groupe électrogène est destiné aux ateliers municipaux aux fins de remplacer l'ancien, vieux de plus de 30 ans.

Le nouveau matériel ainsi acquis sera compatible triphasé et pourra être transporté sur les chantiers.

Je vous propose d'adopter l'ensemble de ces dispositions.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION N° 3/2024

FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 - DELEGATION AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Par délibération n° 27/2021 du 22 juin 2021, le conseil municipal décidait de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, avec effet au 1^{er} janvier 2022. Par ailleurs, cette décision avait été renouvelée par décision du conseil municipal du 20 février 2023 (délibération n° 3/2023).

Cette instruction budgétaire et comptable M57 permet, entre autres, de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, ce qui n'était possible, en M14, que par la voie d'une modification budgétaire décidée par l'assemblée délibérante.

Cette délégation au maire s'applique à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).

Le maire informe l'assemblée délibérante, lors de sa plus proche séance, des mouvements de crédits auxquels il a été amené à procéder en application de cette délégation.

Il est rappelé que cette question est récurrente dans la mesure où la délégation est donnée pour la durée d'un exercice comptable.

Il est précisé que cette délégation accordée permet plus de souplesse budgétaire, qu'elle ne peut affecter l'équilibre budgétaire global et qu'elle fait l'objet d'un rapport au conseil municipal dès la réunion suivant son exercice.

Cette délibération étant valable pour la durée d'un exercice comptable, je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION N° 4/2024

DEMANDE DE FINANCEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI - CARRELAGE DE LA MAISON DU MEUNIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la restauration globale du site du moulin, le carrelage de la maison du meunier doit être remplacé.

Un devis pour cette prestation a été établi par l'entreprise IDE à Landrecies et fait apparaître un coût prévisionnel de 13 859,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux s'inscrivent dans la continuité de la rénovation globale du site du moulin.

Il précise également que le devis initial s'élevait à plus de 20 000 € mais que le carrelage choisi au départ était un peu cher mais aussi relativement fragile. Après discussion et recherches, le choix s'est porté sur un carrelage plus résistant, moins cher et tout aussi joli que le précédent, ce qui a permis de faire baisser le devis.

Ce projet étant éligible aux fonds de concours octroyés par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, je vous propose :

- de décider du remplacement du carrelage de la maison du meunier ;
- de dire que c'est l'entreprise IDE à Landrecies qui sera chargée de réaliser les travaux ;
- de décider de la demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (enveloppe aménagement du territoire) à hauteur de 20% de la dépense hors taxe (soit un financement sollicité de 2 770,00 €) ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour engager la dépense et solliciter le financement auprès de la CAC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
- plus généralement, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener toutes démarches, prendre toutes décisions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 5/2024

DEMANDE DE REPORT SUR 2024 DU FINANCEMENT DEMANDÉ A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI CREATION D'UN PLATEAU MULTISPORTS A L'ACCUEIL DE LOISIRS

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

En 2023, nous avons sollicité des fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour création d'un plateau multisports dans la cour de l'accueil de loisirs.

Or, cette demande n'ayant pu aboutir en 2023, nous sommes convenus avec la CAC de redéposer la demande sur la programmation 2024 (enveloppe JO 2024), ce qui a été fait en janvier 2024 pour 20 885 € (soit 20% de la dépense HT).

Toutefois, la Communauté d'Agglomération souhaite que soit décidé par le conseil municipal ce report.

La décision ayant déjà été prise en 2023 (le 20 février), et s'agissant d'une simple régularisation, cette question n'appelle pas d'observation particulière.

Par conséquent, je vous propose :

- de décider de la représentation en 2024 et non 2023 de la demande de financement à la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
- de dire que le coût des travaux doit être actualisé à 104 425,90 € HT au lieu de 118 979 € HT ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour solliciter les fonds de concours et de signer la convention avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
- plus généralement, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener toutes démarches, prendre toutes décisions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 6/2024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Compte tenu de l'évolution des carrières des agents communaux, je vous propose d'accepter la modification du tableau des effectifs comme suit.

Il est précisé que ces avancements de grade ne modifient en rien l'effectif global ; que ces évolutions des carrières permettent de manifester une certaine reconnaissance aux agents qui y sont éligibles.

EMPLOIS		MODIFICATIONS		
Grade	Effectif Budgétaire avant modification	Suppression	Création	Effectif après modification
Attaché principal	1			1
Attaché (DGS)	1			1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0			0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2			2
Rédacteur	1			1
Adjt Administratif territorial principal 2 ^{ème} classe (mi-tps)	0			0
Adjt Administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	1			1
Adjoint Administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1			1
Adjoint Administratif territorial	1			1
Adjoint Administratif territorial (tps non compl)	0			0
Educateur APS	0			0
Educateur APS Principal 2 ^{ème} classe	2	2		0
Educateur APS Principal 1 ^{ère} classe	0		2	2
Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe	1			1
Adjoint territorial d'animation	2			2
Animateur Territorial	0			0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	0			0
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2			2
Technicien	1			1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	0			0
Agent de Maîtrise	0			0
Agent de maîtrise principal	1			1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1			1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3		1	4
Adjoint technique territorial	7	1		6
Adjoint technique territorial Temps incomplet	0			0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Temps incomplet	0			0
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)	0			0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	0			0
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1			1
Brigadier-Chef principal de police municipale	1			1
TOTAL	30			30

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION N° 7/2024

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 décembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte, dans la limite annuelle de 7 500 €.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers.

Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 à 300 euros, sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire explique que les plafonds fixés par les dispositions légales sont nettement supérieurs à ce qui est proposé ci-dessous. Si avaient été appliqués lesdits plafonds, le coût global aurait été de plus de 17 000 € ce qui aurait grevé la masse salariale.

En tout état de cause, le comité social du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale a statué sur cette proposition et a émis un avis favorable.

Par conséquent, je vous propose :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant attribué de la prime de pouvoir d'achat</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	50 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	50 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	50 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	50 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	50 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

- de prévoir et d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 8/2024

AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PETR DU PAYS DU CAMBRESIS

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LEGRAND

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambésis est porteur d'un programme de rénovation énergétique du patrimoine public de ses collectivités membres depuis 2014. Aujourd'hui, le Pays souhaite encore amplifier son action, dans le cadre du programme d'ACTEE 2 et de son contrat d'objectifs territorial - Troisième révolution industrielle (COT - TRI), avec la réalisation d'une nouvelle vague d'audits énergétiques sur le territoire.

L'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît au Syndicat porteur de la démarche PCAET, une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie. Le service « patrimoine - rénovation énergétique » du Syndicat accompagne ses communes membres dans la rénovation et la gestion énergétique de leur patrimoine.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose ainsi à ses collectivités de bénéficier d'un accord-cadre à bons de commande « Opération collective d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le Pays du Cambrésis ». Les collectivités qui en font la demande ont ainsi à leur disposition un prestataire compétent, retenu par le Syndicat, et des prix définis pour la réalisation d'audits énergétiques sur leur patrimoine bâti.

Monsieur le Maire vous invite à délibérer pour bénéficier de ce dispositif pour faire réaliser un audit énergétique sur la salle polyvalente Jacques Anquetil. Le coût de la prestation s'élève à 4 269,60 € TTC. Avec la participation du programme ACTEE 2 (50% du coût de l'audit) et du COT-TRI, le reste à charge pour la ville de Neuville Saint Rémy est de 1 423,20 € TTC.

Il est précisé que les bâtiments communaux vieillissent et méritent des travaux de rénovation, notamment au niveau de leur performance énergétique.

La proposition du Pays du Cambrésis d'accompagner les communes dans cette démarche permet de bénéficier de conseils et d'assistance dans les démarches, notamment dans le choix du cabinet d'audit puisqu'il s'agit de celui retenu par le Pays du Cambrésis.

L'audit sur la salle Jacques Anquetil est une première étape qui pourrait être suivie par la même démarche sur d'autres bâtiments.

Par conséquent, je vous propose :

- de bénéficier de l'accord-cadre « Opération collective d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le Pays du Cambrésis » du Syndicat pour la réalisation d'audit énergétique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de la réalisation de cet audit et tout acte ou document y afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION N° 9/2024

TRAVAUX A L'EGLISE DEMANDE DE PARTICIPATION A LA COMMUNE DE TILLOY-LEZ-CAMBRAI

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LEGRAND

Il a été constaté une dégradation de la maçonnerie encadrant les 7 vitraux de l'église, côté rue Touchard, imposant des travaux de réparation.

Un devis a été établi par l'entreprise David RICHE à Raillencourt Sainte Olle, et fait apparaître un coût prévisionnel de 18 707 € HT (soit 22 448,40 € TTC).

Dans la mesure où l'église est commune à Neuville Saint Rémy et à Tilloy-lez-Cambrai, il a été proposé, comme il se fait de coutume, de partager la dépense au prorata du nombre d'habitants (à savoir 719 habitants pour Tilloy-lez-Cambrai et 3 951 habitants pour Neuville Saint Rémy, selon les derniers chiffres officiels publiés par l'INSEE).

La répartition se présenterait ainsi :

$$\text{Pour Tilloy-lez-Cambrai : } 22\,448,40 \times \frac{719}{4\,670} = 3\,456,19 \text{ € TTC}$$

$$\text{Pour Neuville Saint Rémy : } 22\,448,40 \times \frac{3\,951}{4\,670} = 18\,992,21 \text{ € TTC}$$

Madame le Maire de Tilloy-lez-Cambrai ayant émis un accord de principe et prévoyant l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de son conseil municipal, je vous propose :

- de décider de la réalisation des travaux de maçonnerie autour des sept vitraux de l'église ;
- de dire que c'est l'entreprise David RICHE à Raillencourt Sainte Olle qui sera chargée de réaliser les travaux ;
- de décider de solliciter la commune de Tilloy-lez-Cambrai pour participation au coût des travaux à raison de 3 456,19 € TTC ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment le titre de recette correspondant.

Il est précisé que l'entreprise de maçonnerie qui a été choisie est celle qui a déjà effectué les travaux de restauration de la tour du moulin et qui a donné entière satisfaction. Monsieur le Maire précise qu'il s'est entretenu ce jour avec Madame le Maire de Tilloy-lez-Cambrai qui a présenté le sujet à son conseil municipal lors de sa dernière réunion et que l'assemblée a émis un avis favorable à la répartition du coût des travaux telle que présentée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 25.

DUMONT Christian	Maire	
COUVENT Jean-Pierre	Adjoint	
PLUVINAGE Nadine	Adjointe	
LEGRAND Jean-Pierre	Adjoint	
CATTEAUX Annick	Adjointe	
BARBRY Jean-Marie	Adjoint	
LIENARD Evelyne	Adjointe	
BOVELETTE Marc	Adjoint	
POTAUX Annie	Conseillère municipale	

BOULET Jean-Marc	Conseiller municipal	
CHAUWIN Francine	Conseillère municipale déléguée	
CARRIERE Guy	Conseiller municipal délégué	
MAGERE Marie-France	Conseillère municipale	
DUPONT Marie-Thérèse	Conseillère municipale	
LEVEQUE Pascal	Conseiller municipal	
DEHON Gérard	Conseiller municipal	Absent excusé
COUVEZ José	Conseiller municipal	
NOWAK Daniel	Conseiller municipal	
COUDELARD Catherine	Conseillère municipale	
TABARIE Didier	Conseiller municipal	
LABALETTE Martine	Conseillère municipale	
JOURDAIN Philippe	Conseiller municipal	Absent
SIMONETTI Sandrine	Conseillère municipale	
LACROIX Audrey	Conseillère municipale	
OBLED Aurélie	Conseillère municipale	

SOUBRIER Amandine	Conseillère municipale	
CORMONT Corentin	Conseiller municipal	Absent excusé Procuration à M DUMONT Christian